



Arrêt

n° 121 202 du 21 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ loco Me D. HANNEN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous habitez à Yaoundé, au quartier Biyem-Assi avec votre famille.

Vous passez votre baccalauréat (enseignement secondaire technique), suivez une formation puis allez continuer vos études en Allemagne où vous arrivez en 2006.

Après sept années passées dans ce pays, vous décidez de rentrer au Cameroun le 8 janvier 2013.

Une des raisons qui vous pousse à revenir dans votre pays est que vous voulez créer une association qui défende les droits des homosexuels. Vous n'avez pas eu le temps de la mettre sur pied concrètement.

Le 25 janvier 2013, vous prenez la parole lors d'une émission de la radio de l'école supérieure [S.]. Le thème de l'émission est la vie des jeunes étudiants en Europe. Durant ce programme, vous intervenez en parlant de la situation des homosexuels au Cameroun et citez le nom d'un ministre camerounais dont tout le monde sait qu'il serait homosexuel.

Lors d'une pause, l'animateur de la chaîne vous fait savoir qu'il n'est pas autorisé de parler des ministres de la sorte.

A votre retour à la maison, vous apprenez que l'émission a été coupée.

Durant la nuit du 25 janvier 2013, vous êtes arrêté et conduit au Commissariat de Bafoussam. Vous êtes interrogé à plusieurs reprises lors de votre emprisonnement.

Le 4 février 2013, vous parvenez à vous échapper de votre lieu de détention grâce à la complicité du commissaire corrompu par votre cousin.

Vous vous réfugiez dans un village situé entre Bafoussam et Douala.

Le 25 mars 2013, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous demandez l'asile dans le Royaume le 27 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le CGRA relève plusieurs invraisemblances et incohérences substantielles dans vos déclarations telles que relatées lors de votre audition au CGRA le 30 mai 2013.

Premièrement, il est tout à fait invraisemblable que vous preniez le risque de parler de la situation des homosexuels au Cameroun et, pour le surplus, de citer le nom d'un ministre, lors d'une émission d'une radio publique au vu du climat particulièrement homophobe régnant au Cameroun. Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous n'avez pas réalisé cela et que vous pensiez pouvoir profiter de ce programme afin de mettre sur pied votre association. Vous précisez qu'au moment de l'émission, vous ne saviez pas que l'homosexualité était punie au Cameroun. Lorsqu'il vous est expressément demandé si vous étiez au courant du climat homophobe au Cameroun, vous répondez par la négative (voir audition CGRA pages 10 et 11). Votre ignorance à ce sujet n'est pas crédible au vu de votre niveau d'instruction et compte tenu du fait que vous vouliez créer une ONG qui devait lutter pour les droits des homosexuels. Dans ce contexte, il est impensable que vous ne vous soyez pas un tant soit peu renseigné quant à la situation des personnes que vous vouliez défendre dans votre pays et que vous ne sachiez pas que le Cameroun est un pays homophobe.

Deuxièmement, interrogé quant aux éventuels problèmes que la radio [S.] et son animateur auraient eus suite à votre intervention le 25 janvier 2013, vous dites, dans un premier temps, que vous n'êtes pas au courant de ce qui s'est passé après votre intervention puis ajoutez que l'émission est toujours retransmise actuellement et que son animateur est encore en fonction, ce qui vous fait supposer qu'ils n'ont pas eu de problèmes (voir audition CGRA page 12). Vos propos à cet égard permettent de relativiser les craintes que vous exprimez en cas de retour au Cameroun et empêchent de croire que vous auriez été incarcéré pendant dix jours après l'émission alors que la radio même et son animateur n'auraient pas eu de problèmes.

Troisièmement, vous dites que vous vouliez créer une ONG afin de défendre les droits des homosexuels au Cameroun et que vous êtes intervenu en leur faveur lors d'une émission de radio, raison pour laquelle vous avez été arrêté durant la nuit du 25 janvier 2013. Or, lors de votre audition au CGRA, vos connaissances quant à la situation des homosexuels au Cameroun sont tellement lacunaires que le CGRA ne peut pas croire que vous avez été contraint de fuir votre pays parce que vous auriez défendu la cause homosexuelle au Cameroun, motif principal de votre demande d'asile.

Ainsi, vous ne pouvez préciser par quelle loi est punie l'homosexualité au Cameroun (voir audition CGRA page 11). De plus, lorsqu'il vous est demandé à quelle peine un homosexuel peut être condamné au Cameroun, vous répondez de manière erronée (voir audition CGRA page 11 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Vous ne savez pas non plus qu'il y a un projet au Cameroun pour rendre les peines plus sévères en cas d'homosexualité (voir audition page 11). En outre, vous ne connaissez aucun nom d'associations qui militent au pays pour les droits des homosexuels (voir audition CGRA page 11 et informations à la disposition du CGRA jointes au dossier), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous vouliez vous-même mettre sur pied une telle association. De la même manière, il n'est pas crédible, dans ce contexte, que vous n'ayez jamais entendu parler de l'association ADEFHO et de l'avocate Alice Nkom qui sont fortement engagées dans la lutte en faveur des droits des homosexuels au Cameroun (voir audition CGRA pages 11 et 12 et informations à la disposition du CGRA). En outre, vous ne pouvez évoquer aucune affaire médiatisée qui a concerné des homosexuels au Cameroun (voir audition page 12 et informations jointes au dossier). De surcroît, lorsqu'il vous est demandé si vous avez entendu parler d'une liste de personnalités proches du pouvoir qui a été publiée au Cameroun par les médias, vous répondez également par la négative alors qu'une telle liste a bien existé et a donné lieu à des plaintes pour calomnie et diffamation (voir audition CGRA page 12 et informations jointes à votre dossier).

Ces méconnaissances portent sur des questions tellement élémentaires et basiques relatives à l'homosexualité au Cameroun qu'il ne peut être ajouté foi ni à votre engagement en faveur de la cause homosexuelle au Cameroun ni aux événements qui s'en sont suivis à savoir votre arrestation, votre évasion et votre fuite du pays.

Finalement, le CGRA relève encore que, lors de votre audition, vous dites avoir cité au cours de l'émission de la radio [S.], le ministre [J. O.] qui serait homosexuel alors que, selon les informations à la disposition du CGRA, ce ne serait pas [J. O.] mais [G. O.] qui a été déclaré homosexuel présumé et dont le nom a d'ailleurs été publié sur la liste des cinquante personnalités présumées homosexuelles (voir audition page 6 et informations à la disposition du CGRA).

Quatrièmement, ce manque de crédibilité est encore corroboré par le fait que vos déclarations quant à votre incarcération au commissariat de Bafoussam sont aussi lacunaires sur certains points. Ainsi, vous ne pouvez citer les noms, prénoms et/ou surnoms éventuels d'aucun de vos codétenus ni même préciser s'ils étaient bamiléké comme vous alors que vous êtes pourtant resté détenu pendant dix jours (voir audition CGRA page 8). Afin de vous justifier, vous prétendez que vous n'avez jamais dit le moindre mot à vos codétenus pendant tout votre emprisonnement (voir audition CGRA page 8), ce qui ne convainc pas le CGRA et n'est pas crédible. De même, il n'est pas davantage vraisemblable que vous ne sachiez pas citer le nom ou au moins le prénom ou le surnom du commissaire que votre cousin a pu soudoyer et cela, au vu du service qu'il vous a rendu.

Cinquièmement, les copies de documents que vous faites parvenir au CGRA après l'audition, par fax, ne permettent pas, à eux seuls, de restituer la crédibilité de vos assertions.

Vous déposez tout d'abord des copies de documents relatifs à vos études suivies au Cameroun ainsi qu'une copie de votre acte de naissance qui ne peuvent être retenus dès lors qu'ils ne concernent en rien les problèmes que vous dites avoir vécus à votre retour au Cameroun au mois de janvier 2013.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les différents documents relatifs à vos activités en Allemagne où vous auriez résidé de 2006 à janvier 2013 dont notamment un badge de la société [R.], une carte de sécurité sociale, un permis de conduire et un CV.

Quant à la copie de votre réservation auprès de la compagnie Turkish Airlines, si elle indique que vous avez effectivement réservé un vol le 8 janvier 2013 à destination de Yaoundé-Nsimalen, elle mentionne également la réservation d'un vol retour de Yaoundé-Nsimalen vers Dusseldorf en Allemagne le 20

janvier 2013. Rien n'indique donc que vous êtes resté au Cameroun après cette date et que vous y avez vécu les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous apportez aussi une copie d'un bail enregistré pour un appartement situé à Biyem-Assi que vous auriez conclu pour la période du 10 janvier 2013 au 31 janvier 2013. Ce document est d'autant plus invraisemblable que vous aviez prétendu, lors de votre audition, que vous êtes retourné habiter chez vos parents à votre retour au Cameroun en 2013 (voir audition CGRA page 3). En tout état de cause, ce document n'apporte aucun éclairage quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés à votre retour dans votre pays.

Quant à la copie du rapport médical du Ministère de la Santé Publique mentionnant les dates du 10, 11, 12, 13 et 14 janvier 2013, elle est très peu lisible. Quoiqu'il en soit, ce document ne peut suffire, à lui seul, pour prendre une autre décision dès lors que les dates qui y figurent sont antérieures aux problèmes que vous auriez connus au Cameroun à savoir votre intervention à la radio le 25 janvier 2013 et votre arrestation qui s'en serait suivie.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Par une lecture extrêmement bienveillante, le Conseil considère que la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime notamment qu'il n'est pas concevable que le requérant prenne le risque de parler d'homosexualité à la radio et encore plus, de citer le nom d'un ministre, au vu du caractère particulièrement homophobe de la société camerounaise. Elle observe également que ni la radio S., ni son animateur n'ont été inquiétés par les autorités camerounaises. La partie défenderesse considère également que les connaissances du requérant sur la situation des homosexuels au Cameroun sont tellement lacunaires qu'elle ne peut croire qu'il a été contraint de quitter son pays au motif qu'il aurait défendu les droits des homosexuels au Cameroun. Enfin, elle relève que le caractère tout aussi lacunaire des déclarations du requérant sur son incarcération au commissariat de Bafoussam, lesquelles ne permettent pas de tenir celle-ci pour crédible.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa volonté de fonder une association de défense des droits des homosexuels au Cameroun, sa prise de parole lors d'une émission de radio, en mentionnant notamment le nom d'un ministre, et sa détention au commissariat de Bafoussam et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes reprochées au requérant et les incohérences de ses déclarations avec certains documents déposés, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par le requérant.

4.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant motive la raison de son retour d'Allemagne au Cameroun par sa volonté de créer « une ONG qui lutterait pour les droits des homosexuels » (CGRA, rapport d'audition, p. 2). Quand bien même le requérant aurait séjourné pendant sept ans en Allemagne, la partie requérante relève elle-même qu'il s'est tenu informé via les médias et un journal en ligne, il est donc manifestement raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse fournir des informations concrètes sur la situation des homosexuels au Cameroun dans une société notoirement homophobe. Ainsi, le requérant ignore par quelle loi l'homosexualité est condamnée et se trompe sur la peine encourue. Il déclare également n'avoir jamais entendu parler de l'association ADEFHO et d'Alice Nkom, et de la liste de cinquante personnalités prétendues homosexuelles qui a conduit à des procès pour diffamation et calomnie (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12). En outre, il est totalement invraisemblable qu'au moment où le requérant aurait pris la parole lors d'une émission de radio, à supposer ce fait établi, *quod non*, il ignore tout du climat homophobe qui règne au Cameroun alors qu'il a déjà discuté de son idée de fonder une association avec d'autres personnes (CGRA, rapport d'audition, pp. 5 et 10). Force est également d'observer que le requérant a parlé d'un ministre dénommé J. O. qui serait homosexuel, alors que selon les informations versées au dossier par la partie défenderesse et non contestées par la partie requérante, il s'agit d'un dénommé G. O. (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 11 et Farde « Information » des pays, SRB Cameroun « L'homosexualité dans la société camerounaise », février 2011 et documents tirés d'internet sur J. O. et G. O.). Le fait que le requérant aurait également parlé du cas de Djomo Pokam Narcisse Olivier, dont il aurait été selon la partie requérante, un ami, ne permet nullement de convaincre le Conseil de la crédibilité des déclarations du requérant portant sur sa volonté de créer une association de défense des droits des homosexuels et sur sa participation à une émission de radio où il aurait parlé des homosexuels au Cameroun. En outre, si la partie requérante plaide en termes de requête que l'animateur de l'émission de radio serait maintenant en fuite, le Conseil observe qu'il n'est pas vraisemblable que ce dernier n'ait pas été arrêté en même temps que le requérant (CGRA, rapport d'audition, p. 11).

4.3.2. Le Conseil considère également que la détention du requérant, d'une durée de dix jours, au commissariat de Bafoussam ne peut être tenue pour crédible. Si la partie requérante soutient que n'ayant pas pu payer les frais de cellule, le requérant a été mis à l'écart et ne parlait pas à ses codétenus, le Conseil estime néanmoins qu'enfermé dix jours avec les mêmes hommes (du moins 5 d'entre eux), qu'il devrait être en mesure de fournir plus que quelques bribes d'informations sur ces derniers, ce qu'il est incapable de faire, se limitant à évoquer un coupable de meurtre et des voleurs (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 8). Il est également peu plausible que le requérant ignore le nom ou le surnom du commissaire soudoyé par son cousin pour le faire sortir de cellule (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Le Conseil observe que cette détention n'étant pas tenue pour établie, son arrestation ne peut l'être davantage.

4.3.3. Eu égard aux documents déposés, si la partie requérante entend démontrer que le requérant n'a pas pris l'avion dans lequel il avait réservé une place pour l'Allemagne le 20 janvier 2013, le Conseil observe que le document déposé avec la requête prouve tout au plus qu'un ticket aller-simple pour le 10 janvier 2014 entre Düsseldorf et Yaoundé avec une escale, coûtait plus cher qu'un aller-retour le 8 janvier 2013 entre Düsseldorf et Yaoundé avec une escale et le 20 janvier 2013 avec deux escales. Le Conseil observe en outre que ledit document signale que les prix et disponibilités peuvent être modifiés à tout instant. En tout état de cause, le fait que le requérant ne serait pas rentré en Allemagne le 20 janvier 2013, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée portant sur les différents documents relatifs aux activités du requérant en Allemagne, les documents relatifs aux études qu'il a suivies, son acte de naissance, la copie d'un bail enregistré pour un appartement situé à Biyem-Assi du 10 janvier 2013 au 31 décembre 2013, et la copie du rapport médical ; motivation à laquelle le Conseil se rallie dans son intégralité.

En ce qui concerne l'attestation médicale datée du 15 mai 2013, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, si l'attestation fait état des problèmes ophtalmologiques qui pourraient être consécutifs à un traumatisme, elle ne permet nullement de rétablir le défaut de crédibilité des déclarations du requérant sur les éléments fondateurs de son récit.

4.4. Le Conseil note que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des problèmes allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison*

d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS